

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VERSAILLES

Deuxième Chambre

JUGEMENT COLLÉGIAL du 11 SEPTEMBRE 2026

N° RG 24/03019 - N° Portalis DB22-W-B7I-SC5U.

DEMANDEURS :

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

*tous représentés par Me [REDACTED] avocat au barreau de VERSAILLES, avocat postulant,
Me [REDACTED] [REDACTED] avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant*

DEFENDERESSE :

L'association ANTICOR, dont le siège social est sis 37-39, avenue Ledru Rollin, CS 11237, 75570 Paris Cedex 12 - CS 11237 - 75570 PARIS/FRANCE, enregistrée sous le numéro SIRET 533 081 782 00021, représentée par son président, Monsieur [REDACTED] *représentée par Maître [REDACTED] de l'AARPI BOURDON ET ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, avocats plaidant/postulant, Me [REDACTED] avocat au barreau de VERSAILLES, avocat postulant*

ACTE INITIAL du 25 Mars 2024 reçu au greffe le 14 Mai 2024.

DÉBATS : A l'audience publique tenue le 02 Juin 2026, les avocats en la cause ont été entendus en leurs plaidoiries, puis l'affaire a été mise en délibéré au 11 Septembre 2026.

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Madame [REDACTED] DE [REDACTED] Vice-Présidente

Madame [REDACTED] Vice-Présidente

Madame [REDACTED] Vice-Présidente

GREFFIER :

Madame [REDACTED]

EXPOSE DU LITIGE

L'association ANTICOR, association loi 1901 créée en juin 2002, a pour objet social principal de lutter contre la corruption et de promouvoir l'éthique et la transparence en politique, outre le fait de produire de l'information sur ces thématiques et de mener des actions d'éducation et de prévention à destination des citoyens.

Les demandeurs étaient tous administrateurs de l'association en vertu d'une décision d'assemblée générale qui les a élus le 24 mars 2018.

Le mandat des administrateurs avait une durée de 3 ans et courait donc du 24 mars 2018 au 23 mars 2021.

En juillet 2019, la création d'un groupe de travail en vue de la modification des statuts et de la charte organisationnelle a été mise au vote. Le conseil d'administration l'a validée à 11 voix « pour » (parmi lesquels tous les actuels demandeurs) et 10 voix « contre ».

Le groupe de travail a été constitué et a communiqué ses conclusions en janvier 2020.

Un clivage est apparu, au sein du conseil d'administration, entre :

- ceux qui soutenaient les conclusions du groupe de travail, comme l'interdiction à tout administrateur ou référent local de l'association ANTICOR, comme au président, d'avoir un mandat électif dans la société ou d'être en responsabilité dans un parti politique, ainsi que certaines autres propositions de modifications des statuts et de la charte,
- et les autres, parmi lesquels se trouvaient certains membres du bureau et administrateurs proches, considérant que l'association ANTICOR, association créée par des élus, ne pouvait en aucun cas exclure les élus des postes de responsabilité sans dénaturer l'identité de l'association et promouvoir ce contre quoi l'association avait été créée.

Le 1er février 2020, les administrateurs se sont réunis en séminaire au cours duquel ces points ont été abordés.

Par mail du 3 février 2020, le président de l'association, Monsieur [REDACTED] a démissionné de sa fonction en raison de sa candidature aux élections municipales de Nice, l'intérim ayant été assuré par le vice-président de l'association, Monsieur [REDACTED]

Le 10 février 2020, 10 administrateurs parmi lesquels les actuels demandeurs, ont sollicité par courrier recommandé avec accusé de réception, la réunion d'un conseil d'administration extraordinaire avec comme demandes :

- le point sur la démission du président et la situation de gouvernance de l'association,
- la mise en point d'information dans l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire prévue le 28 mars 2020, et sur le fondement de l'article 13-4 al. 5 des statuts, des conclusions du séminaire,
- sur le fondement de l'article 12-1 des statuts, la tenue d'une assemblée générale extraordinaire à la suite de l'ordinaire du 28 mars 2020 afin de statuer sur l'interdiction de mandat électoral ou de fonctions exécutives dans un parti politique pour le président, mais aussi pour les administrateurs et les membres du comité d'éthique.

Au cours du conseil d'administration qui a été convoqué le 28 mars 2020, la demande de convocation d'une assemblée générale extraordinaire a été rejetée à la majorité des administrateurs considérant que le délai était trop court pour convoquer une assemblée générale extraordinaire alors qu'une assemblée générale ordinaire était déjà convoquée.

Le conseil d'administration a également élu Madame [REDACTED] comme nouvelle présidente.

Du fait de la crise sanitaire, l'assemblée générale, qui était initialement prévue le 28 mars 2020, a été reportée au 13 juin 2020.

Le 13 avril 2020, la secrétaire générale, Madame [REDACTED] a adressé aux adhérents une note d'information selon laquelle l'assemblée générale serait organisée de manière dématérialisée en raison de la pandémie COVID-19.

Elle mentionnait également : « *le conseil d'administration a également décidé qu'il vous proposera de mettre, par anticipation, un terme au mandat de ses adhérents* », ajoutant : « *Dans ce cas, une élection visant à désigner les administrateurs aura donc lieu à cette date.* »

L'ordre de jour de l'assemblée générale du 13 juin 2020 rédigé par le bureau le 22 avril 2020 comportant en résolution n°6 la « *révocation des mandats des administrateurs* » et en résolution 7 l'« *élection du conseil d'administration 2020-2023* » a été voté par le conseil d'administration du 8 mai 2020.

La convocation des adhérents à l'assemblée générale du 13 juin 2020 a été envoyée par mail.

Un certain nombre d'administrateurs, notamment ceux qui ont présenté la liste « *TRANSPARENT-E-S* », concurrente à celle de la présidente « *POUR ANTICOR 2020-2023* », ont fait délivrer le 5 juin 2020, une sommation interpellative par huissier de justice à l'association ANTICOR en la personne de sa présidente, Mme [REDACTED] demandant l'annulation sans délai de l'assemblée générale convoquée de manière dématérialisée pour le 13 juin 2020 en raison de sa convocation irrégulière, de son ordre du jour irrégulier, de sa tenue irrégulière et des projets de résolution illégales, des moyens de vote irréguliers et des projets de résolutions illégaux.

Lors de l'assemblée générale du 13 juin 2020 qui s'est tenue par voie dématérialisée, il a été mis fin au mandat des administrateurs élus depuis 2018 et un nouveau conseil d'administration a été élu.

Par courrier recommandé avec accusé de réception du 27 octobre 2020 adressé à la présidente de l'association ANTICOR, les actuels demandeurs ont demandé si le bureau était d'accord pour remettre en question les décisions irrégulières du conseil d'administration des 28 mars et 8 mai 2020 et celles de l'assemblée générale du 13 juin 2020 et d'entrer en discussion.

Il n'a pas été donné suite à ce courrier par la présidente de l'association ANTICOR.

C'est dans ce contexte que Monsieur [REDACTED] Monsieur [REDACTED] Monsieur [REDACTED] Madame [REDACTED] Madame [REDACTED] Monsieur [REDACTED] Monsieur [REDACTED] Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] ont fait assigner l'association ANTICOR, par acte d'huissier de justice du 9 décembre 2020, devant le tribunal judiciaire de Paris aux fins d'obtenir l'annulation des réunions des conseils d'administration des 28 mars et 8 mai 2020 et de l'assemblée générale ordinaire du 13 juin 2020 ainsi que l'allocation de dommages et intérêts.

Le 18 janvier 2021, Monsieur [REDACTED] Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] ont été suspendus, à titre conservatoire, par le bureau de leurs fonctions de référent local puis, à titre définitif, le 6 février 2021 par le conseil d'administration.

Le 6 mars 2021, le conseil d'administration a décidé de l'exclusion comme membre de l'association de Monsieur [REDACTED] Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED]

La procédure a été clôturée et plaidée à l'audience du 28 juin 2022.

Par jugement du 18 octobre 2022, le tribunal judiciaire de Paris, 1ère chambre 4ème section, statuant par mesure d'administration judiciaire, a ordonné la réouverture des débats et dit que le dossier serait transmis au président du tribunal aux fins de remplacer, par une autre composition, les magistrats saisis, Monsieur [REDACTED] [REDACTED] ancien vice-président de l'association ANTICOR et nommément mis en cause par les demandeurs, étant magistrat de l'ordre judiciaire affecté à ce tribunal et ayant eu des relations de travail avec les magistrats de la chambre à laquelle le dossier avait été distribué.

Par ordonnance du 21 octobre 2022, le président du tribunal judiciaire de Paris a désigné les magistrats de la 1ère chambre 3ème section en remplacement de ceux de la 4ème section.

Suivant ordonnance en date du 25 mars 2024, le juge de la mise en état, faisant droit à la demande de dépaysement des demandeurs, a renvoyé l'affaire devant le tribunal judiciaire de Versailles.

Par ordonnance en date du 15 décembre 2025 rectifiée le 12 janvier 2026, le juge de la mise en état a déclaré parfait le désistement d'instance et d'action de Monsieur [REDACTED] [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] [REDACTED] à l'encontre de l'association ANTICOR.

Aux termes de leurs dernières conclusions notifiées par RPVA le 6 mars 2025, Monsieur [REDACTED] [REDACTED] et autres demandent au tribunal de :

Vu l'ordonnance du Juge de la mise en état du tribunal judiciaire de Paris du 25 mars 2024 renvoyant l'affaire devant votre juridiction,

Vu l'article 32 du CPC,

Vu la loi de 1901 sur les associations,

Vu les statuts de l'association ANTICOR,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020

Prendre acte du désistement d'action et d'instance de deux demandeurs, à savoir Mrs [REDACTED]

[REDACTED] et [REDACTED] [REDACTED]

Rejeter la fin de non-recevoir soulevée par l'association ANTICOR concernant la qualité à agir de Mme [REDACTED] de M. [REDACTED] et de M. [REDACTED] ;

Sur l'annulation du conseil d'administration du 28 mars 2020,

Juger que M. [REDACTED] ne pouvait siéger au conseil d'administration du 28 mars 2020 ni y voter puisqu'il avait perdu sa qualité de membre et donc d'administrateur, par défaut de renouvellement de sa cotisation en 2019.

En tout état de cause, annuler les votes de M. [REDACTED] lors de ce conseil.

- principalement, annuler le conseil d'administration du 28 mars 2020 car M. [REDACTED] ne pouvait ni y siéger ni voter, et ce d'autant qu'il a voté toutes les résolutions de ce conseil, comme indiqué en tête du Procès-verbal

- subsidiairement, annuler les résolutions 3,4,5 de ce même car elles ont été approuvées irrégulièrement par 11 voix contre 10 grâce à la voix de M. [REDACTED] qui ne pouvait ni être présent ni voter à ce conseil

- très subsidiairement, dire et juger que les résolutions 3,4,5 ne sont pas approuvées à la majorité des voix, après avoir annulé la voix de M. [REDACTED] puisqu'il ne pouvait ni siéger ni voter;

Juger juger dans tous les cas, que ce soit le conseil qui soit annulé ou les résolutions 3 et 4, que cela annule la tenue de l'assemblée générale du 13 juin 2020, du fait de l'annulation du vote 3 concernant la réunion d'une assemblée générale pour le 13 juin 2020 et le vote 4 qui décide d'une Assemblée générale électorale.

Juger que l'assemblée générale du 13 juin 2020 étant annulée dans sa tenue et dans toutes ses résolutions, les résolutions 6 et 7 sur la révocation du mandat de tous les administrateurs et l'élection de la liste "Pour Anticor 2020-2023", votées lors de cette assemblée générale, sont censés n'avoir jamais existé.

En conséquence, juger que les administrateurs élus sur la liste adoptée le 24 mars 2018 restent en poste jusqu'à la fin de leur mandat, soit au plus tard, le 23 mars 2021.

Juger que, si un jugement ne devait pas intervenir avant cette date, constater que l'association n'est plus gouvernée depuis le 24 mars 2021 et désigner un administrateur judiciaire avec mission de la gérer et de réunir une assemblée générale afin de procéder au renouvellement des administrateurs.

Dans le cas où le conseil d'administration du 28 mars 2020 ne serait pas annulé dans son intégralité, juger que sa résolution 7 doit être annulée.

Juger, en conséquence, que la nomination de la Présidente est annulée, et que M. [REDACTED] assure toujours l'intérim de la Présidence.

SUBSIDIAIREMENT, dans le cas de non annulation du conseil d'administration du 28 mars 2020, sur l'annulation du conseil d'administration du 8 mai 2020 et de sa résolution 3,

Juger que le conseil d'administration du 8 mai 2020 s'est tenu dans des conditions irrégulières, notamment dans de mauvaises conditions techniques faussant les votes et notamment des votes des résolutions 3,4,5 et 7

Annuler le conseil d'administration du 8 mai 2020 avec toutes conséquences de droit.

Juger que cela annule ipso facto l'assemblée générale du 13 juin 2020 puisque son ordre du jour est annulé, et que cette annulation ramène à la situation antérieure.

Juger que les administrateurs élus à l'assemblée générale du 24 mars 2018 restent en poste jusqu'à la fin de leur mandat le 23 mars 2021.

- principalement, le conseil d'administration du 8 mai 2020 doit être annulé car M. [REDACTED] ne pouvait ni y siéger ni voter

- subsidiairement, la résolution 3 doit être annulée car elle a été approuvée irrégulièrement par 11 voix contre 10 grâce à la voix de M. [REDACTED] qui ne pouvait ni être présent ni voter à ce conseil

- très subsidiairement, dire et juger que la résolution 3 n'est pas approuvée à la majorité des voix, après avoir annulé la voix de M. [REDACTED] puisqu'il ne pouvait ni siéger ni voter

Très subsidiairement, sur l'annulation de la résolution 3 du conseil d'administration du 8 mai 2020, pour dépassement des pouvoirs du bureau et du conseil d'administration

Juger que le bureau ne peut que proposer l'ordre du jour du conseil d'administration conformément à l'article 13-4 des statuts de l'association ANTICOR, et non rédiger l'ordre du jour d'une assemblée générale.

Juger qu'il y a lieu d'annuler la résolution n° 3 du conseil d'administration du 8 mai 2020, qui adopte l'ordre du jour de l'assemblée générale tel que rédigé par le bureau qui n'avait pas le pouvoir de proposer cet ordre du jour.

Juger que seul le conseil d'administration peut proposer l'ordre du jour d'une assemblée générale, conformément à l'article 10-3 des mêmes statuts.

Annuler la résolution n° 3 du conseil d'administration du 8 mai 2020, qui adopte l'ordre du jour de l'assemblée générale tel que fixé par le bureau qui n'avait pas le pouvoir de proposer cet ordre du jour.

Subsidiairement, juger que le conseil d'administration a outrepassé ses pouvoirs en proposant la révocation collective de tous les administrateurs.

Annuler la résolution n°3 du conseil d'administration du 8 mai 2020 qui prévoit dans l'ordre du jour de l'assemblée générale du 13 juin 2020, en point 6, la révocation des administrateurs et en point 7, l'élection du conseil d'administration 2020-2023.

Juger que cette possibilité de révocation n'est pas prévue aux statuts, et qu'en dehors d'une disposition des statuts, le conseil d'administration ne pouvait proposer comme résolution à voter par l'assemblée générale, cette révocation.

Dire et juger que le mandat des administrateurs se poursuivait jusqu'au 23 mars 2021 et qu'il ne pouvait être interrompu que pour des faits graves et prouvés.

Juger que la révocation est une mesure disciplinaire d'exception, qui ne peut être prononcée que pour des motifs exceptionnels mettant en danger l'association, et que cela n'est nullement démontré.

Juger qu'il ne peut s'agir que d'une sanction individuelle et non collective.

Juger que le conseil d'administration a outrepassé ses pouvoirs.

Annuler la résolution n° 3 du conseil d'administration du 8 mai 2020, avec toutes les conséquences de droit.

En conséquence, juger dans tous les cas, que ce soit le conseil qui soit annulé ou la résolution 3, que cela annule ipso facto la tenue de l'assemblée générale du 13 juin 2020, du fait de l'annulation du vote 3 qui approuve l'ordre du jour de l'assemblée générale du 13 juin 2020.

Juger que l'assemblée générale du 13 juin 2020 étant annulée dans sa tenue et dans toutes ses résolutions, les résolutions 6 et 7 y votées concernant la révocation du mandat de tous les administrateurs et l'élection de la liste "Pour Anticor 2020-2023" sont censées n'avoir jamais existé.

Juger que les administrateurs élus sur la liste adoptée le 24 mars 2018 restent en poste jusqu'à la fin de leur mandat, soit au plus tard, le 23 mars 2021.

Juger, si un jugement ne devait pas intervenir avant cette date, que l'association ANTICOR n'est plus gouvernée depuis le 24 mars 2021.

Désigner un administrateur judiciaire avec mission de la gérer et de réunir une assemblée générale afin de procéder au renouvellement des administrateurs

Très subsidiairement, si le Tribunal ne fait pas droit aux demandes précédentes, sur l'annulation de l'assemblée générale du 13 juin 2020

1/ Sur les nullités de forme

- sur la violation de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020

A défaut pour l'association ANTICOR de démontrer que les moyens techniques ont permis l'identification de tous les adhérents qui se sont connectés, par la production de la liste des adhérents connectés et de leur identification, annuler l'assemblée générale du 13 juin 2020 pour infraction à la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et à l'ordonnance du 25 mars 2020.

Juger qu'une assemblée générale où la connexion ne permet pas de débattre ni d'échanger mais seulement de voter, et qui ne consiste qu'en un vote, doit donc être annulée pour infraction à la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et à l'ordonnance du 25 mars 2020, car elle ne répond pas aux exigences des textes précités qui disposent que les moyens techniques doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations, la mesure s'appliquant à toutes les délibérations, même celles portant sur les comptes annuels.

Annuler l'assemblée générale du 13 juin 2020 qui ne consiste qu'en un vote pour infraction à la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et à l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020.

Juger que l'assemblée générale du 13 juin 2020 étant annulée dans sa tenue et dans toutes ses résolutions, les résolutions 6 et 7 y votées concernant la révocation du mandat de tous les administrateurs et l'élection de la liste "Pour Anticor 2020-2023" sont censées n'avoir jamais existé.

Juger que les administrateurs élus sur la liste adoptée le 24 mars 2018 restent en poste jusqu'à la fin de leur mandat, soit au plus tard, le 23 mars 2021.

Si un jugement ne devait pas intervenir avant cette date, juger que l'association ANTICOR n'est plus gouvernée depuis le 24 mars 2021 et il y a lieu de désigner un administrateur judiciaire avec mission de la gérer et de réunir une assemblée générale afin de procéder au renouvellement des administrateurs.

Subsidiairement,

- Sur la nullité de la convocation en raison d'irrégularités de forme

Déclarer nulle la convocation à l'assemblée générale du 13 juin 2020 :

- principalement, parce que l'ordre du jour contenu dans la convocation du 30 mai 2020 comporte 8 résolutions alors que celui voté le 8 mai 2020 ne comporte 7 résolutions.

- parce que la convocation renvoie pour son ordre du jour, au conseil d'administration du 28 mars 2020, alors que c'est celui du 8 mai 2020 qui a voté l'ordre du jour de l'assemblée

- parce que le conseil du 28 mars 2020 ne vote pas la révocation des administrateurs et le remplacement de tous ces derniers, mais "une élection du conseil d'administration"

- parce que la convocation prévoit que le vote 8 sera annulé si le vote 7 n'est pas approuvé

- parce que l'élection d'une liste ne peut valoir et absorber le débat et le vote sur les orientations stratégiques

A défaut, annuler l'assemblée générale qui ne permet pas de débat sur ses résolutions et n'autorise pas un vote sur les orientations stratégiques comme le veut l'article 11-1 des statuts : « l'assemblée générale se prononce sur les rapports moraux et financiers ... elle délibère sur les orientations stratégiques »(Pièce n° 1).

A défaut, annuler la convocation à l'assemblée générale du 13 juin 2020 (Pièce n°29) pour tardiveté dans l'envoi de la convocation et l'absence de convocation de certains adhérents.

- très subsidiairement, sur les irrégularités de forme afférentes à la tenue de l'assemblée générale

Annuler l'assemblée générale du 13 juin 2020, avec ses conséquences de droit, vu l'absence de vote par courrier postal, l'absence de vote à distance et de représentation possible en infraction avec l'article 10-4 des statuts, outre l'absence de débat contradictoire à l'assemblée, la connexion ne permettant qu'un vote.

Juger que l'assemblée générale du 13 juin 2020 étant annulée dans sa tenue et dans toutes ses résolutions, les résolutions 6 et 7 y votées concernant la révocation du mandat de tous les administrateurs et l'élection de la liste "Pour Anticor 2020-2023" sont censées n'avoir jamais existé.

Juger que les administrateurs élus sur la liste adoptée le 24 mars 2018 restent en poste jusqu'à la fin de leur mandat, soit au plus tard, le 23 mars 2021.

Si un jugement ne devait pas intervenir avant cette date, de dire et juger que l'association ANTICOR n'est plus gouvernée depuis le 24 mars 2021 et il y a lieu de désigner un administrateur judiciaire avec mission de la gérer et de réunir une assemblée générale afin de procéder au renouvellement des administrateurs.

Très, très, subsidiairement, sur les nullités de fond de l'assemblée générale du 13 juin 2020, Annuler l'assemblée générale du 13 juin 2020 compte tenu des graves irrégularités dont elle est entachée, à savoir :

- la tromperie dans l'information des adhérents

** information inexistante, voire tronquée, des adhérents concernant le projet de révocation des administrateurs, et ce, jusqu'à l'assemblée générale du 13 juin 2020*

** faux prétexte du remplacement du Président et de changement d'orientations pour tenter de justifier l'illégale révocation des administrateurs*

** l'empêchement des adhérents à monter une liste par carence d'information*

- l'illégalité de la proposition de révocation des administrateurs, celle-ci étant une sanction disciplinaire grave, ce qui n'est pas le cas, et qui requiert une procédure, et tout au moins d'entendre ceux qui sont révoqués, après avoir dit et jugé que cette révocation en assemblée générale est contraire aux statuts, à la loi de 1901 et au code civil

- de l'influence ou de la pression sur les votes de cette assemblée générale

Juger que l'assemblée générale du 13 juin 2020 étant annulée dans sa tenue et dans toutes ses résolutions, les résolutions 6 et 7 y votées concernant la révocation du mandat de tous les administrateurs et l'élection de la liste "Pour Anticor 2020-2023" sont censées n'avoir jamais existé.

Juger que les administrateurs élus sur la liste adoptée le 24 mars 2018 restent en poste jusqu'à la fin de leur mandat, soit au plus tard, le 23 mars 2021.

Si un jugement ne devait pas intervenir avant cette date, de dire et juger que l'association ANTICOR n'est plus gouvernée depuis le 24 mars 2021 et il y a lieu de désigner un administrateur judiciaire avec mission de la gérer et de réunir une assemblée générale afin de procéder au renouvellement des administrateurs.

Annuler la décision du bureau du 18 janvier 2021 par laquelle Monsieur [REDACTED] M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] ont été suspendus par le bureau, à titre conservatoire, de leurs fonctions de référent local.

Annuler la décision du conseil d'administration du 6 février 2021 de suspension de leurs fonctions de référent local Monsieur [REDACTED] M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] dont les votes sont invérifiables, d'autant qu'elle intervient sans instruction et sans procédure disciplinaire préalable.

Annuler la décision d'exclusion comme membre de l'association de M. [REDACTED] M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] contenue dans la résolution 4 du conseil d'administration de l'association ANTICOR du 6 mars 2021 et de condamner ANTICOR à verser un complément de dommages et intérêts d'un montant de 5.000 € pour le préjudice moral lié à cette exclusion abusive, et ce, sur le fondement de l'article 1240 du code civil.

Débouter l'association ANTICOR de sa demande relative à des faits de violation de secret bancaire, et de sa demande de condamnation de Mme [REDACTED] à lui verser à ce titre, la somme de 10 000 €.

Très, très, subsidiairement,

Sur les conséquences légales de la révocation de l'ensemble des administrateurs

Dans le cas où les moyens précédemment exposés ne seraient pas retenus,

Constater qu'à partir du vote de la résolution 7 de l'assemblée générale du 13 juin 2020, l'association était dépourvue d'organe de gouvernance puisqu'il fut voté la révocation de tous les administrateurs.

Annuler la résolution n° 8 de l'assemblée générale du 13 juin 2020, concernant l'élection de la liste « Pour ANTICOR 2020-2023 », puisqu'aucun administrateur n'assurait plus la direction de l'assemblée générale, voire de l'association, à ce moment-là.

Désigner un administrateur judiciaire de l'association ANTICOR avec mission :

- de gérer l'association et ses comptes

- de vérifier les statuts actuels de l'association, de le rendre conforme à la loi et aux principes démocratiques et d'organiser une assemblée générale extraordinaire aux fins de voter le nouveau projet

- de réunir une assemblée générale qui aura pour fonction de procéder à une nouvelle élection d'administrateurs qui se réuniront pour composer un nouveau bureau.

Juger que le coup de force mené par le Bureau de l'association ANTICOR et quelques administrateurs contre les demandeurs, outre leur révocation, leur a causé un préjudice certain, moral et d'image.

Débouter l'association ANTICOR de toutes ses demandes.

Condamner l'association ANTICOR à verser à chacun des demandeurs la somme de 5.000 € de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1240 du code civil.

Juger que la présente action entraîne pour les requérants des frais irrépétibles, non compris dans les dépens, qu'il serait inéquitable de laisser à leur charge et qu'ils évaluent d'ores et déjà pour chacun, à la somme de 4.000 €, somme à laquelle l'association ANTICOR doit être condamnée.

Juger que conformément à l'article 514 nouveau du code de procédure civile, la décision à intervenir est assortie de l'exécution provisoire de plein droit.

Condamner l'association ANTICOR aux entiers dépens qui seront distracts au profit de Me [REDACTED] sur ses affirmations de droit dont le coût de la sommation interpellative d'un montant de 387,09 €.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par RPVA le 6 mars 2025, l'association ANTICOR demande au tribunal de :

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,

Vu les statuts de l'association Anticor,

Vu l'article 2004 du Code civil,

Vu les pièces versées au dossier,

Il est demandé au Tribunal de :

JUGER que les réunions du conseil d'administration de l'association ANTICOR des 28 mars 2020 et du 8 mai 2020 sont régulières ;

JUGER que l'assemblée générale de l'association ANTICOR du 13 juin 2020 est régulière ;

JUGER INFONDÉES ET REJETER l'ensemble des demandes ;

*CONDAMNER Monsieur [REDACTED] Monsieur [REDACTED] Madame [REDACTED]
[REDACTED] Madame [REDACTED] Monsieur [REDACTED] Monsieur [REDACTED]
[REDACTED] et Monsieur [REDACTED] in solidum, au paiement d'une somme de 21.000
euros pour procédure abusive ;*

*A titre subsidiaire, de les condamner une indemnité de 3.000 euros chacun pour procédure
abusive ;*

*CONDAMNER Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] in solidum, au
paiement de la somme de 20 000 euros en réparation du préjudice d'image de l'association.*

*A titre subsidiaire, de les condamner chacun à payer une indemnité de 10.000 euros pour
préjudice d'image.*

*CONDAMNER Monsieur [REDACTED] à payer à l'association une indemnité de 13.000
euros au titre de violation du secret des correspondances ;*

En tout état de cause

*DEBOUTER Monsieur [REDACTED] Monsieur [REDACTED] Madame [REDACTED]
[REDACTED] Madame [REDACTED] Monsieur [REDACTED] Monsieur [REDACTED]
[REDACTED] et Monsieur [REDACTED] de l'ensemble de leurs demandes, fins et
conclusions ;*

*CONDAMNER Monsieur [REDACTED] Monsieur [REDACTED] Madame [REDACTED]
[REDACTED] Madame [REDACTED] Monsieur [REDACTED] Monsieur [REDACTED]
[REDACTED] et Monsieur [REDACTED] à une indemnité de 1.000 euros chacun au titre de
l'article 700 du Code de procédure civile.*

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé à
l'assignation de la demanderesse, constituant ses uniques écritures, quant à l'exposé détaillé de
ses prétentions et moyens.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 9 mars 2026. L'affaire a été plaidée le 2 juin 2026 et
a été mise en délibéré au 11 septembre 2026 par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE LA DECISION

A titre liminaire

Il est rappelé qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes tendant à voir « constater », « donner
acte » ou « dire et juger », lorsqu'elles développent en réalité des moyens dès lors qu'elles ne
constituent pas des prétentions au sens de l'article 4 du code de procédure civile et ne saisissent
pas le tribunal.

Il importe également de préciser, afin de clarifier le débat au vu du maintien par les demandeurs
dans les dernières conclusions d'une partie consacrée à la recevabilité de l'action entreprise par
trois d'entre eux, que l'association ANTICOR ne conteste pas l'intérêt à agir de Madame
[REDACTED] Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] tous trois adhérents de l'association au
moment de la délivrance de l'assignation en décembre 2020, la première ayant démissionné le
15 février 2021 et les deux autres ayant été exclus de l'association le 6 mars 2021.

Sur la demande d'annulation du conseil d'administration du 28 mars 2020 et subsidiairement des résolutions 3 à 5 et de la résolution 7

Les demandeurs font valoir que Monsieur [REDACTED] [REDACTED] présent au conseil et participant aux votes, n'était plus membre du conseil d'administration à cette date ; qu'en effet, ce dernier ne s'était pas acquitté de sa cotisation depuis le 19 février 2018 et n'a repris le paiement de celle-ci que le 12 avril 2020 pour l'avenir.

Les demandeurs soulignent que, suivant résolution prise par le conseil d'administration le 18 septembre 2016, tout administrateur n'ayant pas cotisé avant le 31 mars serait considéré comme démissionnaire.

Ils concluent à l'annulation du conseil d'administration puisque Monsieur [REDACTED] [REDACTED] a voté toutes les résolutions alors qu'il ne pouvait pas y siéger et, subsidiairement, à l'annulation des résolutions 3 à 5 puisqu'elles ont été approuvées par 11 voix contre 10, ce qui rend le vote de Monsieur [REDACTED] [REDACTED] déterminant.

Ils font valoir que l'annulation du conseil d'administration ou des résolutions 3 à 5 emporte l'annulation de l'assemblée générale du 13 juin 2020 ayant décidé de la révocation de tous les administrateurs et l'élection de la liste « Pour Anticor 2020-2023 » ; que les administrateurs élus sur la liste adoptée le 24 mars 2018 étant restés en poste jusqu'au 23 mars 2021, l'association ANTICOR n'est plus gouvernée depuis cette date, ce qui implique la désignation d'un administrateur judiciaire avec mission de la gérer et de réunir une assemblée générale afin de procéder au renouvellement des administrateurs.

Les demandeurs sollicitent également l'annulation de la résolution 7 nommant la nouvelle présidente au motif que Monsieur [REDACTED] a voté cette résolution, d'une part, et, d'autre part, que les voix pour ou contre et les abstentions ne sont pas mentionnées, le tribunal devant dire que Monsieur [REDACTED] assure en conséquence toujours l'intérim de la présidence.

L'association ANTICOR répond qu'il faut un acte non équivoque, et donc volontaire, pour déduire de l'absence de paiement de la cotisation annuelle la volonté de démissionner de la qualité de membre de l'association ; que Monsieur [REDACTED] [REDACTED] ayant déclaré qu'il pensait avoir payé sa cotisation, n'a jamais eu l'intention de démissionner.

Elle précise que, suivant les statuts, seule une procédure disciplinaire et contradictoire aurait pu justifier la radiation de ce dernier pour défaut de paiement de la cotisation ; qu'il était donc toujours adhérent le 28 mars 2020 ; que, par conséquent, les décisions prises à cette date par le conseil d'administration sont régulières.

La défenderesse ajoute que le vote de Monsieur [REDACTED] [REDACTED] n'a pas un caractère plus déterminant que celui des autres et que l'annulation d'une délibération suppose que l'irrégularité ait eu une incidence sur le déroulement et la sincérité des délibérations, ce qui n'est pas démontré.

L'article 13-2 des statuts de l'association prévoit un seul cas de démission d'office, l'absence pendant trois conseils d'administration successifs de l'administrateur.

L'article 21 intitulé « *Modification des statuts* » précise : « *Tout projet de modification des statuts est adopté par le Conseil d'administration à la majorité absolue des membres présents et représentés avant soumission à l'approbation par une Assemblée Générale Extraordinaire conformément aux présents statuts.* »

En l'espèce, il résulte du conseil d'administration du 18 septembre 2016 que la décision a été prise par 14 voix contre 3 que les administrateurs non à jour de leur cotisation avant le 31 mars seraient considérés comme démissionnaire au sens de l'article 13-2 des statuts.

Si le projet de modification des statuts a été adopté par le conseil d'administration, il n'est ni prétendu ni établi qu'il ait été soumis pour approbation et voté en assemblée générale extraordinaire comme stipulé par les statuts.

S'il est constant que Monsieur [REDACTED] n'avait pas réglé sa cotisation lorsqu'il a participé au conseil d'administration du 28 mars 2020, il ne peut pas pour autant être considéré comme démissionnaire.

La tenue du conseil d'administration comme le vote des délibérations doivent donc être considérés comme réguliers.

S'agissant du décompte des voix se rapportant à la résolution 7 portant sur l'élection des membres du bureau parmi lesquels la présidente [REDACTED] s'il est exact que ce décompte n'est pas mentionné à la suite de la résolution en question, il est renvoyé en revanche à un constat d'huissier du 28 mars 2020 établi à cet effet et qui n'est pas produit par les demandeurs.

Ces derniers ne rapportent donc pas la preuve de l'irrégularité de l'élection de la présidente de l'association.

Les demandeurs seront déboutés de leurs demandes d'annulation du conseil d'administration du 28 mars 2020 et des résolutions 3 à 5 et de la résolution 7 ainsi que de leurs demandes subséquentes.

Sur la demande d'annulation du conseil d'administration du 8 mai 2020 et, subsidiairement, de la résolution 3

Les demandeurs exposent que le conseil d'administration du 8 mai 2020 portant notamment sur le vote de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 13 juin 2020, s'est tenu par visioconférence dans des conditions techniques rendant la compréhension de ce qui était dit impossible ; que Madame [REDACTED] n'a pas pu se connecter et n'a pu voter qu'à la fin de la réunion.

Ils considèrent que l'association ANTICOR, qui fait valoir qu'elle était contrainte par la crise sanitaire d'organiser en juin l'assemblée générale annuelle, a profité de cette crise pour reprendre les rênes sans possibilité pour les adhérents de comprendre ce qui se passait puisque eux-mêmes, en tant qu'administrateurs, étaient interdits de contact avec les référents locaux, que leur « profession de foi » avait été retoquée une première fois et que les questions des adhérents étaient directement envoyées à un membre du bureau ainsi que leurs questions à l'AG.

Les demandeurs soulignent qu'ils avaient proposé de limiter l'ordre du jour aux points réglementaires, c'est-à-dire financiers.

Les demandeurs relèvent que Monsieur [REDACTED] [REDACTED] a participé au vote alors que, bien qu'ayant réglé sa cotisation le 12 avril 2020, il n'avait pas retrouvé sa qualité d'administrateur à défaut d'avoir été réélu par une décision de l'assemblée générale ; que son vote est donc irrégulier ; que, par ailleurs, la régularisation de la cotisation avant le conseil d'administration est sans effet puisque seuls les membres ayant adhéré depuis plus de 3 mois peuvent participer à une assemblée générale, excluant toute participation de Monsieur [REDACTED] [REDACTED] avant le 19 juillet 2020. Ils soulignent encore que, puisqu'il faut être membre pendant plus de 6 mois pour prétendre à la qualité d'administrateur, Monsieur [REDACTED] [REDACTED] n'était pas éligible.

Ils en concluent que doivent être annulés le conseil d'administration du 28 mai 2020, qui s'est tenu dans des conditions irrégulières et, subsidiairement, la résolution contenant l'ordre du jour de l'assemblée générale du 13 juin 2020 contenant en projet de résolution 6 la révocation des mandats des administrateurs laquelle a été irrégulièrement approuvée par 11 voix contre 10 grâce à la voix de Monsieur [REDACTED] [REDACTED] qui ne pouvait pas voter.

Les demandeurs soutiennent, à titre encore plus subsidiaire, que la résolution 3 encourt l'annulation pour dépassement des pouvoirs du bureau qui en a décidé à la réunion du 22 avril 2020 tenue en petit comité alors que ce n'était pas de sa compétence limitée par l'article 14-1 des statuts mais celle du conseil d'administration conformément à l'article 10-3 des statuts.

Ils font, par ailleurs, valoir que le conseil d'administration ne pouvait pas proposer la révocation des administrateurs, cette possibilité n'étant pas prévue par les statuts. Ils soulignent que l'actuel conseil est conscient de la fragilité de la situation puisqu'il a proposé, à partir du mois de mai 2020, aux adhérents de participer à un groupe de réflexion sur la réforme des statuts sur ce sujet. Ils ajoutent que le vote des nouveaux statuts en mars 2022 prévoyant de manière illégale la révocation sans motif des administrateurs est sans incidence sur la procédure en l'absence d'effet rétroactif.

Ils soutiennent que la révocation est une mesure disciplinaire d'exception qui ne peut être prononcée que pour des motifs graves mettant en danger le fonctionnement de l'association, une sanction individuelle et non pas collective, le conseil d'administration ayant ainsi excédé ses pouvoirs en proposant la révocation collective des administrateurs. Ils ajoutent que, si l'assemblée générale révoque le conseil d'administration dans son entier, elle se retrouve sans gouvernance et donc paralysée.

Les demandeurs tirent de leur demande d'annulation du conseil d'administration du 8 mai 2020 et de la résolution 3 les mêmes conséquences que précédemment.

L'association ANTICOR répond que la participation de Monsieur [REDACTED] [REDACTED] aux décisions du conseil d'administration du 8 mai 2020 est régulière pour les raisons précédemment exposées ; que la réunion s'est tenue en visioconférence sur le fondement de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020, la fin du confinement étant fixée au 17 mai 2020 ; que les demandeurs ne rapportent pas la preuve que les conditions techniques ont faussé les votes ; que Madame [REDACTED] [REDACTED] qui dit avoir eu des difficultés à se connecter, a voté sur tous les points de l'ordre du jour et est intervenue à plusieurs reprises.

Elle indique que le conseil d'administration a pris la décision concernant la résolution 3 dans l'exercice de ses pouvoirs statutaires, en particulier celui de fixer l'ordre du jour.

Elle ajoute que, même si le mandat des administrateurs est statutairement de 3 ans, rien n'empêche l'assemblée générale souveraine de révoquer le mandat de tous les administrateurs pour permettre la tenue d'élections anticipées dont l'objectif était de mettre un terme aux dissensions compromettant l'intérêt social de l'association.

Elle précise avoir inscrit cette règle dans les statuts pour plus de clarté, précisant que la révocation ad nutum est un principe auquel il ne peut être dérogé que par une disposition expresse des statuts, cette interdiction n'étant pas prévue en l'espèce. Elle relève à l'attention du tribunal que la révocation concerne le conseil d'administration dans son entier, les administrateurs qui ont voté ayant accepté de perdre leurs mandats pour que les adhérents tranchent leurs différends.

***sur la tenue du conseil d'administration**

L'article 8 de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid 19 dispose :

- que sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, sont réputés présents aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction, leurs membres qui y participent au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective,
- que ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations,
- et que les dispositions du présent article sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer.

En l'espèce, il n'est pas contesté que les dispositions dérogatoires de l'ordonnance du 25 mars 2020 étaient applicables à la date du 8 mai 2020 à laquelle le conseil d'administration s'est tenu. Il résulte du compte rendu du conseil d'administration intitulé ordre du jour que la réunion a eu lieu en visioconférence pour tous les participants et pour Madame [REDACTED] [REDACTED] par téléphone.

S'il a été noté, au moment du vote à l'unanimité de l'autorisation de la présidente à ester en justice concernant un élu de Chambéry, l'intervention de Madame [REDACTED] « qui signale que ce système d'audioconférence ne fonctionne pas avec l'option « téléphone » », force est de constater qu'elle a pu participer aux débats avant et après cette mention au vu de ses autres interventions tout au long du conseil d'administration ainsi qu'à toutes les décisions soumises au vote des administrateurs comme consigné dans ce document, la communication ayant eu lieu par téléphone comme indiqué en tête du compte rendu.

La preuve n'est ainsi pas rapportée de difficultés techniques ayant empêché la diffusion continue et simultanée des délibérations.

Le désaccord entre administrateurs sur l'ordre du jour et les modalités pratiques d'organisation de l'assemblée générale du 13 juin 2020 a été réglé par la mise au vote régulière de la résolution 3, 11 administrateurs ayant voté pour et 10 contre. Ce désaccord est sans incidence sur la régularité du conseil d'administration et de la résolution 3 ayant décidé de l'ordre du jour.

Il a été précédemment jugé que Monsieur [REDACTED] ne pouvait être considéré comme administrateur démissionnaire d'office. Il s'ensuit que la participation de ce dernier au conseil d'administration et au vote de la résolution 3 n'est affectée d'aucune irrégularité.

Aucun des moyens soutenus par les demandeurs ne peut prospérer.

***sur le dépassement de pouvoirs du bureau et du conseil d'administration**

L'article 10-3 des statuts prévoit : « *L'Assemblée générale est convoquée, sur décision du conseil d'administration, par le Secrétaire général. (...)*
L'assemblée générale se réunit sur l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau et des adhérents. »

Il est de principe, au visa de l'article 2004 du code civil, que le mandant est libre de révoquer à tout moment son mandat sauf à ne pas commettre d'abus de droit.

Étant des mandataires, les administrateurs sont ainsi révocables ad nutum, sauf stipulation contraire des statuts.

La décision de révocation doit émaner de l'organe qui en a reçu compétence aux termes des statuts et, dans le silence de ces derniers, l'organe investi de ce pouvoir sera celui ayant procédé à leur désignation.

Il est de principe constant que la révocation d'un administrateur ne s'analyse pas en une sanction disciplinaire mais en la cessation de son mandat.

En l'espèce, c'est conformément à l'article 10 des statuts précités que le bureau de l'association ANTICOR a proposé au conseil d'administration, et non pas décidé en ses lieu et place, de fixer l'ordre du jour de l'assemblée générale du 13 juin 2020 ainsi que cela résulte du compte rendu de réunion du 22 avril 2020.

C'est également en conformité avec cette disposition que le conseil d'administration a fixé à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 13 juin 2020 la question de la révocation des mandats des administrateurs et l'élection d'un nouveau conseil d'administration, excluant la vacance de gouvernance dénoncée par les demandeurs, cette décision étant de la compétence de l'assemblée générale qui a procédé à leur désignation suivant l'article 11 des statuts.

Aucune disposition des statuts ne dérogeant au principe de la révocabilité ad nutum des administrateurs, il ne peut fait grief au conseil d'administration d'avoir commis un excès de pouvoir, étant en outre relevé que la procédure de révocation de tous les administrateurs ne relevait pas du régime des sanctions disciplinaires.

Le moyen tiré du dépassement de pouvoirs du bureau et du conseil d'administration n'étant pas non plus fondé, les demandeurs seront déboutés de leurs demandes d'annulation du conseil d'administration du 8 mai 2020 et de la résolution 3 ainsi que de leurs demandes subséquentes.

Sur la demande d'annulation de l'assemblée générale du 13 juin 2020

Les demandeurs font valoir plusieurs nullités de forme au soutien de leur demande d'annulation de l'assemblée générale du 13 juin 2020.

Ils soutiennent que l'assemblée générale s'est tenue en violation de la loi du 23 mars 2020 et de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 prises durant la pandémie de Covid 19 ayant autorisé, notamment aux articles 8 et 9, la possibilité de réunir les membres des assemblées par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective.

Ils font valoir que l'association ANTICOR devra donc démontrer que les moyens techniques ont permis l'identification de tous les adhérents qui se sont connectés et comment ils ont été identifiés et que doit être communiquée la liste des adhérents votants. Ils précisent que la réponse de la CNIL de février 2021 liée au renouvellement de l'agrément ne peut être étendue à la demande contenue dans l'assignation puisque le tribunal doit pouvoir vérifier la régularité de l'assemblée générale du 13 juin 2020.

Ils relèvent ensuite que le bureau n'ayant permis que des votes en ligne, il n'y a eu aucun débat ni échange oral, le débat s'étant réduit à l'envoi de questions auxquelles il n'a pas été répondu avant le vote, contrevenant ainsi aux exigences de la loi, les moyens techniques devant transmettre au moins la voix des participants et permettre la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ils ajoutent que les associations ne pouvaient pas faire d'assemblée générale par une simple consultation écrite des membres.

Les demandeurs invoquent ensuite la nullité de la convocation à l'assemblée générale en raison des irrégularités suivantes :

- la convocation comporte un ordre du jour en 8 points alors que l'ordre du jour voté le 8 mai 2020, qui ne pouvait pas être modifié, en comprend 7,
- la convocation renvoie au conseil d'administration du 28 mars 2020 comme si c'était celui qui était à l'origine de l'ordre du jour,

-la convocation indique que le conseil d'administration du 28 mars 2020 a décidé l'organisation d'une élection anticipée pour renouveler les instances de l'association afin de choisir son président alors que ce conseil d'administration vise seulement en point 4 la « convocation d'une assemblée générale ordinaire en vue d'une élection du conseil d'administration »,
-l'ordre du jour de l'assemblée générale indique une élection en projet de résolution 8 mais en page 3 de la convocation, il est précisé que les votes sont annulés si les adhérents refusent la révocation des administrateurs prévue en résolution 7 alors qu'un vote, une fois pris, ne peut être annulé,
-la convocation précise que l'élection du conseil d'administration vaut débat sur les orientations stratégiques de l'association alors que l'élection d'une liste ne peut valoir vote sur les orientations stratégiques de l'association, ces deux points devant faire l'objet de résolutions différentes.

Les demandeurs dénoncent la tardiveté d'envoi, le 30 mai pour l'assemblée générale du 13 juin, voire l'absence d'envoi pour certains adhérents de la convocation à cette assemblée générale et de son ordre du jour, le délai de moins de quinze jours ne répondant pas à l'exigence des statuts ; que les adhérents ont ainsi été empêchés de poser leurs questions écrites alors qu'elles devaient l'être avant le 6 juin.

Ils soulignent que cette tardiveté est d'autant plus inacceptable qu'il était soumis aux adhérents la grave question de la révocation de tous les administrateurs.

Ils relèvent que la convocation a été envoyée à 6.077 personnes, c'est-à-dire beaucoup plus que le nombre officiel d'adhérents ; que cette situation est anormale puisque seules les personnes à jour de leur cotisation au moment de la convocation en mai 2020 pouvaient être convoquées.

Ils dénoncent également l'absence de vote par courrier postal alors que cette possibilité avait été mentionnée par la secrétaire générale dans sa note d'information du 13 avril 2020, atteinte étant ainsi portée non seulement aux adhérents qui n'ont pas de couverture ou de bonne couverture internet mais également à ceux qui ne sont pas habiles avec ces technologies.

Ils se plaignent aussi de ce que la convocation ne faisait pas état de la possibilité de vote à distance ou de représentation par un pouvoir donné à un autre adhérent alors que les statuts le prévoient expressément à son article 10-4 des statuts. Ils signalent qu'une adhérente qui demandait à voter par procuration, s'est vue opposer une fin de non-recevoir de la part de Monsieur [REDACTED] en charge du suivi des votes et que Monsieur [REDACTED] l'un des administrateurs, a demandé s'il y avait la possibilité de voter par procuration ou par correspondance, ce qui a été rejeté par le bureau.

Ils considèrent que l'assemblée générale, qui pouvait se tenir jusqu'au 30 septembre 2020, devait être repoussée pour permettre un débat indispensable pour éclairer les votes. Ils dénoncent l'absence de débat contradictoire lequel a été remplacé par des questions à adresser à la secrétaire générale, ces questions et les réponses n'ayant été mises en ligne qu'à l'ouverture des votes et pas en amont de l'assemblée. Ils ajoutent que les questions posées par les adhérents montrent l'inquiétude, la confusion sur ce qu'il se passait, voire leur indignation sur la tenue de cette assemblée et sa régularité.

Les demandeurs concluent à l'annulation de l'assemblée générale du 13 juin 2020 au vu de ces irrégularités, les résolutions 6 et 7 sur la révocation du mandat de tous les administrateurs et l'élection de la liste « Pour Anticor 2020-2023 » étant de ce fait censées n'avoir jamais existé. Ils indiquent que les administrateurs élus sur la liste adoptée le 24 mars 2018 étant restés en poste jusqu'au 23 mars 2021, l'association ANTICOR n'est plus gouvernée depuis cette date, ce qui implique la désignation d'un administrateur judiciaire avec mission de la gérer et de réunir une assemblée générale afin de procéder au renouvellement des administrateurs.

Les demandeurs invoquent différentes nullités de fond.

Ils dénoncent l'information tronquée des adhérents concernant le projet de révocation des administrateurs. Ils exposent que la secrétaire générale ne pouvait pas envoyer la note d'information du 13 avril 2020 de sa propre initiative commettant ainsi un abus de droit ; que la formulation des résolutions du conseil d'administration du 24 mars 2020 qui a précédé cette note, laisse penser que l'assemblée générale va renouveler une partie de son conseil d'administration ; que ce conseil n'a pas approuvé l'ordre du jour de l'assemblée générale comprenant la révocation des administrateurs.

Ils indiquent que cette note est remplie de fausses informations qui ont trompé la religion des adhérents et les ont empêchés de réagir dans un délai correct ; que les adhérents n'ont appris que la révocation des administrateurs serait soumise au vote de l'assemblée générale que par la convocation adressée moins de quinze jours avant l'assemblée générale.

Ils se plaignent que la sommation interpellative qu'ils ont fait délivrer le 5 juin 2020 dénonçant les procédés du bureau et notamment la révocation des administrateurs n'ait pas été mise en ligne malgré la demande de certains adhérents.

Ils considèrent que le remplacement du président et le changement d'orientation ont été de faux prétextes destinés à justifier la révocation illégale des administrateurs.

Ils ajoutent que les adhérents ayant été incorrectement informés notamment sur les conditions techniques de présentation des candidats ont été empêchés de monter une liste ; que le bureau n'a eu de cesse d'inventer et d'imposer des normes toujours changeantes pour bloquer la liste concurrente de la présidente et de refuser systématiquement les professions de foi de la liste TRANSPARENT-E-S pour la décourager.

En substance, les demandeurs invoquent l'illégalité de la proposition de révocation des administrateurs qu'ils considèrent comme un coup de force du bureau pour éliminer des administrateurs dérangeants ainsi que l'influence et la pression exercée sur les votes par la présidente du fait de la médiatisation de ses interventions et des réponses aux questions assurées par le bureau qui défendait sa propre liste.

Ils soulignent que le décompte des voix est tronqué, le nombre de votants variant d'une résolution à une autre alors que le vote ne pouvait être enregistré qu'après validation de toutes les résolutions.

L'association ANTICOR répond que le bureau a bien rédigé et proposé un ordre du jour, compétence que les statuts lui attribuent et que cet ordre du jour a bien été adopté par le conseil d'administration et qu'ainsi la procédure d'adoption de l'ordre du jour est régulière.

Elle explique que l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 avait prévu la prolongation du délai de tenue des assemblées générales des associations de trois mois ; que les statuts prévoyant la tenue de son assemblée générale au plus tard le 31 mars sauf cas exceptionnel, elle avait donc jusqu'à la fin du mois de juin pour la tenir ; que le décret de prorogation des délais étant intervenu le 29 juillet 2020, soit après l'expiration de la première prorogation, le conseil d'administration n'a pas pu bénéficier d'un report supplémentaire.

Elle indique que les adhérents ont été informés de la tenue de l'assemblée générale le 13 avril 2020 et de la possibilité de poser des questions, les questions et les réponses ayant été mises à leur disposition le jour de l'assemblée générale via un lien de téléchargement. Elle conteste toute irrégularité tenant au prétendu défaut de débats.

La défenderesse déclare que les adhérents ont été convoqués le 29 mai 2020. Elle précise qu'en application des anciens statuts, les anciens adhérents de l'association pouvaient réadhérer jusqu'à l'assemblée générale, d'où la convocation de ces derniers pour qu'ils puissent, le cas échéant, participer à l'assemblée générale. Elle précise que ce sont ainsi 6.397 personnes qui ont été convoquées.

Elle fait valoir que 5 % des convocations n'a pas été réceptionnée, l'échec de la bonne réception de la convocation tenant à différentes raisons propres aux boîtes mails des adhérents ; qu'elle n'est tenue que d'envoyer un courriel à l'adresse fournie par chaque adhérent lors de son adhésion ; que s'il est matériellement impossible pour elle de s'assurer de la validité de l'adresse mail de chacun de ses adhérents, elle prend le soin d'appeler lorsqu'elle est informée d'un problème de réception, ce qu'elle a fait en amont de l'assemblée générale de 2020.

L'association ANTICOR précise que le vote a été effectué sous contrôle d'un huissier.

Elle souligne qu'il n'est ni démontré, ni même allégué, que l'irrégularité invoquée a eu une incidence sur le déroulement et la sincérité des délibérations adoptées à la quasi-unanimité.

Elle ajoute que la révocation d'un mandat est soumise aux règles suivantes :

- être prise par l'organe qui a investi le dirigeant de son mandat, ce qui est le cas en l'espèce puisque le conseil d'administration a été révoqué en totalité par l'assemblée générale ordinaire qui l'avait élu,
- être inscrite à l'ordre du jour, ce qui est le cas, cette mention figurant également dans la lettre d'information envoyée aux adhérents le 13 avril 2020,
- être expresse, comme constaté ici par le procès-verbal d'huissier,
- cette révocation étant celle d'un mandat, elle n'est pas assujettie aux dispositions de l'article 6 § 1 de la convention des droits de l'homme sur l'impartialité de l'organe prononçant la sanction,
- la révocation n'a pas à être justifiée mais n'est pas valable si elle revêt un caractère abusif en ne respectant pas les principes du contradictoire et des droits de la défense.

Elle fait valoir qu'en l'espèce, la révocation du conseil d'administration a été accompagnée de l'élection anticipée d'un nouveau conseil d'administration, cette élection ayant permis aux deux listes de présenter leurs visions respectives de l'association et aux administrateurs, dont le mandat était révoqué, de se présenter à l'élection via l'établissement d'une liste et d'une profession de foi, l'objectif étant de mettre fin aux dissensions causées par deux visions radicalement opposées de l'association.

Elle précise qu'une liste a obtenu six sièges, l'autre 15, le vote ayant été parfaitement régulier.

L'association ANTICOR s'oppose à la désignation d'un administrateur judiciaire, les demandeurs ne faisant pas la démonstration de l'existence de circonstances rendant impossible son fonctionnement normal et la menaçant d'un péril imminent.

Elle précise que le conseil d'administration convoqué toutes les quatre ou six semaines veille à la conduite de ses activités ; que son agrément a été renouvelé le 2 avril 2021, le 4 octobre 2022 puis le 5 septembre 2024 ; que les assemblées générales sont régulièrement tenues ; que le 27 avril 2024, un nouveau président, en la personne de Monsieur [REDACTED] a été élu au conseil d'administration ; qu'elle continue son action de lutte contre la corruption.

L'association ANTICOR indique ne pas pouvoir communiquer la liste des adhérents ayant participé à l'assemblée générale du 13 juin 2020, ces informations étant des données au sens du RGPD comme l'a confirmé la CNIL dans sa décision du 1^{er} février 2021.

Elle ajoute que sa politique de confidentialité interdit cette transmission laquelle est de surcroît inutile dès lors que l'assemblée générale a été supervisée par un huissier.

Elle signale que, comme l'un des demandeurs a créé une association concurrente et une société commerciale dont le but est de commercialiser des formations anti-corruption aux collectivités territoriales et aux entreprises, il est permis de s'interroger sur les réelles motivations de l'obtention de cette liste de personnes qui revêt un caractère stratégique évident.

L'article 1er de la loi du 1er juillet 1901 dispose que l'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Aux termes de l'article 1134 ancien du code civil, applicable en l'espèce, l'association ANTICOR ayant été créée en 2002, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Ce sont les statuts de l'association qui font la loi des parties et il appartient à celles-ci d'en définir le contenu conformément à la liberté contractuelle.

Il est constant qu'à défaut de sanction expressément prévue dans les statuts, la nullité des délibérations de l'assemblée générale d'une association n'est encourue que si l'irrégularité des formalités accomplies pour l'information des membres de l'association a une incidence sur le déroulement et la sincérité de la consultation.

Il est par ailleurs jugé, au visa de l'article 1334 ancien du code civil, que la nullité de l'assemblée générale d'une association syndicale résulte du seul fait que cette assemblée n'a pas respecté les règles statutaires lorsqu'elles portent sur les modalités de vote.

Le fonctionnement d'une association « loi 1901 » relevant également de la liberté contractuelle et par voie de conséquence des dispositions de l'article 1134 ancien, cette exception apparaît transposable aux associations « loi 1901 ».

L'article 768 du code de procédure civile dispose que le tribunal ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion.

Il est jugé, en application de cette disposition, que lorsque dans le dispositif des conclusions, l'annulation des décisions d'une assemblée générale n'est demandée qu'en conséquence de l'annulation de l'assemblée générale elle-même, le juge n'est pas saisi de la demande d'annulation de certaines de ces décisions prises individuellement.

***observation liminaire**

Il résulte du dispositif des conclusions prises par les demandeurs que ces derniers articulent toute une série de moyens de forme et de fond venant au soutien de leur demande d'annulation de l'assemblée générale du 13 juin 2020 dont ils tirent la conséquence que toutes les résolutions et, en particulier, les résolutions votées portant sur la révocation de tous les administrateurs et l'élection de la liste « POUR ANTICOR 2020-2023 » « sont censées n'avoir jamais existé ».

Les demandeurs n'ayant pas sollicité dans leur dispositif l'annulation des résolutions contestées portant sur la révocation des administrateurs et l'élection du nouveau conseil d'administration qui s'en est suivie, le tribunal n'est pas saisi d'une demande d'annulation de ces décisions prises individuellement.

En conséquence, il ne peut être accédé à la demande d'annulation de l'assemblée générale du 13 juin 2020 formulée par les demandeurs que s'il est fait la démonstration d'une irrégularité ayant une incidence sur le déroulement et la sincérité de la consultation sur les délibérations prises dans leur ensemble ou si les irrégularités se rapportent aux règles concernant les modalités de vote.

***sur la tenue de l'assemblée générale en période Covid et la procédure de consultation écrite**

L'article 4 de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid 19 dispose que lorsque, à la date de la convocation de l'assemblée ou à celle de sa réunion, une mesure administrative limitant ou interdisant les déplacements ou les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires fait obstacle à la présence physique à l'assemblée de ses membres, l'organe compétent pour la convoquer ou son délégataire peut décider qu'elle se tient sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans ce cas, les membres participent ou votent à l'assemblée selon les autres modalités prévues par les textes qui la régissent tels qu'aménagés et complétés le cas échéant pas la présente ordonnance. Les décisions sont alors régulièrement prises.

Selon l'article 6 de l'ordonnance dans sa version applicable entre le 27 mars et le 3 décembre 2020, lorsque la loi prévoit que les décisions des assemblées peuvent être prises par voie de consultation écrite de leurs membres, l'organe mentionné à l'article 4 ou son délégataire peut décider de recourir à cette faculté sans qu'une clause des statuts ou du contrat d'émission ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer.

Les dispositions du présent article sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'assemblée est appelée à statuer.

En l'espèce, il convient tout d'abord de relever que les contestations des demandeurs sur les modalités de tenue des assemblées générales en période Covid reposent sur un fondement erroné, les articles 8 et 9 de l'ordonnance du 25 mars 2020 invoquées par eux se rapportant aux organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction, ici le conseil d'administration.

La demande d'annulation de l'assemblée générale pour violation de ces dispositions ne peut donc pas prospérer.

Il n'est pas contesté qu'à la date de la convocation, un confinement strict avait été imposé.

Il résulte de la combinaison des dispositions exceptionnelles prises dans le contexte de la crise sanitaire ci-dessus rappelées que si le conseil d'administration de l'association était en principe autorisé à convoquer une assemblée générale pouvant se tenir à huis clos, c'est-à-dire sans participation ni physique ni par conférence téléphonique ou audiovisuelle, la tenue d'une telle assemblée supposant la consultation écrite de ses membres n'était en réalité possible que si la loi, ici les statuts faisant la loi des parties, le permettait.

Or, force est de constater que les statuts de l'association ne prévoient pas cette possibilité.

La consultation écrite des membres de l'association en vue de l'assemblée générale du 13 juin 2020 s'avère donc irrégulière.

Au vu de la convocation envoyée aux adhérents, étaient soumises au vote de l'assemblée générale les résolutions suivantes :

- le rapport moral,
- le rapport financier et des comptes 2019,
- le budget prévisionnel 2020,
- la désignation des vérificateurs,
- la désignation des commissaires aux comptes,
- les réponses aux questions inscrites des adhérents,
- la révocation des mandats des administrateurs,
- l'élection du conseil d'administration 2020-2023.

Il est établi que les adhérents se sont uniquement vus communiquer les professions de foi de chacune des listes et que, comme l'explique la convocation, ils avaient comme seule possibilité de communiquer d'adresser leurs questions jusqu'au 6 juin 2020 avec un accès aux questions/réponses seulement le jour même de l'assemblée générale du 13 juin 2020, les réponses étant exclusivement assurées par le bureau,

Il doit être admis que la consultation écrite des adhérents dans les conditions ci-dessus décrites ne permettaient pas un véritable débat sur la question majeure de la révocation de tous les mandats des administrateurs et de l'élection d'un nouveau conseil d'administration dès lors qu'au travers du différend opposant chacun des bords étaient en jeu les orientations stratégiques de l'association et son identité même.

Les questions des adhérents, dont les demandeurs ont assuré la communication, montrent leur incompréhension de la situation, de la procédure suivie et des motifs justifiant le renouvellement complet des administrateurs, ainsi que le pressentiment qu'ils avaient de profonds désaccords internes sans toutefois en avoir l'explication.

Il est manifeste que l'irrégularité tenant à la consultation écrite des adhérents a eu une incidence sur le déroulement et la sincérité de la consultation sur les délibérations se rapportant à la révocation des administrateurs et sur l'élection d'un nouveau conseil d'administration.

Force est en outre de constater qu'aucune urgence ne motivait l'organisation d'une assemblée générale électorale d'autant que le mandat des administrateurs prenant fin en mars 2021, de prochaines élections allaient permettre de départager les deux clans.

Ainsi l'assemblée générale du 13 juin 2020 aurait-elle dû se limiter aux résolutions relevant des obligations légales et réglementaires auxquelles l'association était tenue, l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 ayant prorogé les délais imposés pour approuver les comptes et les documents qui y sont joints le cas échéant, ou pour convoquer l'assemblée chargée de procéder à cette approbation, uniquement de trois mois, ce qui portait au 30 juin 2020 la date butoir de l'assemblée générale annuelle dont les statuts de l'association imposent la tenue au plus tard le 31 mars de chaque année.

En revanche, les demandeurs ne prétendent pas, pas plus qu'ils ne démontrent, que la consultation écrite sur les rapports oral et financier et sur les comptes ainsi que sur la désignation des vérificateurs et commissaires aux comptes ait pu avoir un tel impact.

Ils ne peuvent donc pas valablement solliciter l'annulation de l'assemblée générale prise dans son ensemble.

***sur la nullité de la convocation**

L'article 10-3 des statuts prévoit que « *L'Assemblée générale est convoquée, sur décision du conseil d'administration, par le Secrétaire général.*

(...)

L'Assemblée générale se réunit sur ordre du jour fixé par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau et des adhérents.

L'Assemblée générale ne peut sauf cas exceptionnel, délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour définitif de l'Assemblée générale est envoyée au moins quinze jours avant la date de la réunion (...)

La convocation est faite par lettre individuelle ou par courrier électronique adressé à chaque membre. »

En l'espèce, il est constant que la convocation comporte l'ordre du jour définitif de l'assemblée générale et qu'elle a été adressée par courrier électronique.

Par ailleurs, le prestataire chargé par l'association de l'envoi des convocations a confirmé, par mail du 3 mai 2021, y avoir procédé le 29 mai 2020.

Cet envoi respecte le délai statutaire de 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale du 13 juin 2020.

Si l'ordre du jour de l'assemblée générale annoncé dans la convocation comporte une résolution supplémentaire « *la désignation des vérificateurs* » laquelle a été effectivement soumise au vote de l'assemblée générale, cette irrégularité n'est pas de nature à emporter la nullité de la convocation mais, le cas échéant, la nullité de la délibération concernée puisque l'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, ce qui n'est pas sollicité par les demandeurs.

Il est constant que l'ordre du jour repris dans la convocation est conforme, mot pour mot, à celui qui a été voté par le conseil d'administration du 8 mai 2020. A ce titre, la convocation est parfaitement régulière.

S'il est exact que la convocation fait référence au conseil d'administration du 28 mars 2020 dans les termes suivants : « *Le Conseil d'administration du 28 mars 2020 a décidé l'organisation d'une élection anticipée pour renouveler les instances de l'association afin de permettre aux adhérents de choisir le président et les orientations à donner à l'association pour les trois prochaines années. Cela implique, conformément à la loi, la révocation du mandat des administrateurs* », il est manifeste qu'il s'est agi uniquement d'expliquer la résolution portant sur la révocation des mandats des administrateurs laquelle renvoie par un astérisque à cette mention sur le conseil d'administration du 28 mars 2020.

Tel était bien le sens de la décision prise le 28 mars 2020 puisqu'il était prévu la « *convocation d'une assemblée générale ordinaire en vue d'une élection du conseil d'administration* », le conseil d'administration s'étant prononcé pour une « *AGO électorale* ».

La mention contestée ne remet pas en cause la régularité formelle de la convocation.

Il en est de même de la précision dans la convocation que « *les votes enregistrés pour l'élection du Conseil d'administration ne seront pas comptabilisés et l'élection sera annulée* » qui vise la situation où les adhérents refuseraient la révocation des administrateurs.

Les adhérents étant appelés à voter sur la plateforme numérisée prévue à cet effet entre 9h et 17h sur l'ensemble des points à l'ordre du jour, la nécessité du vote de la dernière résolution portant élection d'un nouveau conseil d'administration, qui était soumise à la condition de la révocation du conseil d'administration en place, ne pouvait pas être anticipée avant la clôture des opérations de vote et le dépouillement des votes électroniques, ce à quoi il était remédié par la précision contestée à tort par les demandeurs.

L'indication dans la convocation que l'élection du conseil d'administration vaudrait débat sur les orientations stratégiques de l'association alors que l'élection d'une liste ne pouvait valoir vote sur les orientations stratégiques de l'association n'affecte pas non plus la régularité formelle de la convocation.

La convocation à l'assemblée générale n'est affectée d'aucune nullité tenant à sa forme.

***sur l'identification des votants et les règles statutaires de vote**

Selon l'article 10-2 des statuts, « *L'Assemblée générale se compose des membres de l'association ayant adhéré depuis plus de trois mois et à jour de leur cotisation.* »

La qualité de membre se perd notamment par radiation suite au non-renouvellement de la cotisation annuelle de l'adhérent suivant l'article 7.

L'article 10-4 précise :

« *Tout adhérent peut se faire représenter par un autre membre en adressant un mandat écrit et signé. (...)*

Le Conseil d'administration peut, en outre, décider l'organisation d'un vote par correspondance ou par internet. »

L'article 10-3 prévoit que la convocation doit comporter un formulaire de désignation d'un mandataire.

L'article 3 du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid 19 précise que lorsque les dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'assemblée, les statuts ou le contrat d'émission, permettent aux membres de l'assemblée de voter par correspondance, l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou le représentant légal agissant sur délégation de cet organe peut décider que les membres de l'assemblée peuvent adresser leurs instructions de vote, le cas échéant sous la forme prévue par les dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'assemblée, les statuts ou le contrat d'émission, par message électronique à l'adresse électronique indiquée à cet effet dans la convocation.

Lorsque les dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'assemblée, les statuts ou le contrat d'émission, permettent aux membres de l'assemblée de se faire représenter, l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou le représentant légal agissant sur délégation de cet organe peut décider que les membres de l'assemblée peuvent adresser leurs mandats par message électronique à l'adresse électronique indiquée à cet effet dans la convocation.

Il résulte des dispositions précitées que l'association ANTICOR, dont les statuts prévoyaient la possibilité d'un vote par internet était autorisée à organiser un vote électronique des membres de l'assemblée générale, s'agissant en l'occurrence des adhérents depuis plus de trois mois et à jour de leur cotisation, à l'exclusion de tout autre participant.

Contrairement à ce que prétend l'association ANTICOR, aucune disposition des statuts en vigueur au moment des faits n'autorisait la convocation des anciens adhérents à l'assemblée générale, dont le non-paiement de la cotisation emportait la radiation, et leur adhésion jusqu'à la tenue de cette assemblée générale.

L'association ANTICOR a ainsi convoqué 6.397 personnes à l'assemblée générale comme indiqué par le prestataire chargé de l'envoi des convocations alors que le nombre d'adhérents en 2020 était de 3.818 suivant les informations communiquées dans sa profession de foi par la liste « POUR ANTICOR 2020-2023 », désormais à la tête de l'association.

Si les demandeurs n'en tirent pas la conclusion explicite que les règles statutaires de vote n'ont pas été respectées alors qu'ont pu voter des personnes ne présentant pas les conditions requises, ils relèvent à juste titre l'impossibilité d'identifier les adhérents ayant le droit de voter à cette assemblée générale.

Force est en effet de constater qu'aucun élément n'est produit qui puisse permettre cette identification, le procès-verbal d'huissier du 13 juin 2020 dont l'objet était uniquement de suivre le déroulement des opérations de vote ne remplissant pas cet office.

Il résulte par ailleurs des échanges entre une adhérente et un responsable de l'association que cette dernière s'est vu refuser la possibilité de voter par procuration alors qu'il s'agit d'un droit reconnu par les statuts et n'ayant pas été restreint par les dispositions prises dans le cadre de la crise sanitaire. Il est à noter que, contrairement aux dispositions statutaires, la convocation ne comportait pas le formulaire de désignation d'un mandataire, confirmant ainsi l'interdiction faite aux adhérents de recourir à cette modalité de vote.

L'irrégularité dans le processus de vote comme le non-respect des règles statutaires sur les modalités de vote affectent de nullité l'assemblée générale du 13 juin 2020 dans son ensemble.

Il convient en conséquence d'en prononcer l'annulation, ce qui emporte l'anéantissement des résolutions qui y ont été votées et, en particulier, la révocation du mandat de tous les administrateurs et l'élection du conseil d'administration.

Le mandat des précédents administrateurs dont certains composent le conseil d'administration ayant pris fin le 23 mars 2021, l'association ANTICOR se retrouve dépourvue de gouvernance.

Cette situation empêchant le fonctionnement normal de l'association et la menaçant d'un péril imminent conformément aux conditions posées pour la désignation judiciaire d'un administrateur provisoire qui est une mesure exceptionnelle, il convient en conséquence de désigner un administrateur provisoire avec la mission de gérer l'association et de réunir une assemblée générale afin de procéder au renouvellement des administrateurs suivant les modalités précisées au dispositif.

Le tribunal n'a pas à examiner toutes les demandes présentées plus subsidiairement s'agissant notamment de l'annulation des mesures disciplinaires prises à l'égard de certains des demandeurs.

Sur la demande en dommages et intérêts des demandeurs

Les demandeurs soutiennent que le coup de force mené par le bureau de l'association ANTICOR et quelques administrateurs leur a causé un préjudice moral et d'image.

L'association ANTICOR répond que Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] ont été élus et s'agissant des autres auteurs de l'assignation, ils ne démontrent pas en quoi le fait d'avoir perdu leur mandat, qui est bénévole, leur cause préjudice.

Elle ajoute que la perte d'une élection est une sanction politique qui ne saurait, sauf abus, constituer le fait générateur d'un préjudice.

L'article 1240 du code civil dispose que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

En l'espèce, il résulte des développements qui précèdent qu'un véritable débat permettant aux adhérents de comprendre les enjeux importants pour l'association en termes de positionnement et de stratégie induits par les divergences de vue opposant les deux clans n'a pas pu se tenir du fait de l'organisation en période Covid, alors qu'il n'était justifié d'aucune urgence, d'une assemblée électorale dématérialisée n'ayant donné lieu qu'à une consultation écrite sur le seul vu des professions de foi de chacune des listes et dont le tribunal a relevé l'irrégularité.

Il doit être admis que l'impuissance que les demandeurs n'ont pas manqué de ressentir face à cette situation, dès lors qu'ils ont été empêchés de soutenir leur point de vue en assemblée générale et de convaincre les adhérents de son bien-fondé, a pu leur causer un préjudice moral qu'il convient de réparer.

Ce préjudice moral concerne tant que les administrateurs non élus que ceux qui l'ont été dans la mesure où c'est la liste à laquelle ils participaient et les idées qu'ils défendaient qui ont été mises en échec.

Leur préjudice sera justement réparé par l'allocation à chacun d'eux d'une somme de 1.000 euros à titre de dommages et intérêts, le préjudice d'image par ailleurs invoqué n'étant pas caractérisé.

Il convient par conséquent de condamner l'association ANTICOR à payer la somme de 1.000 euros à titre de dommages et intérêts à chacun des demandeurs.

Sur la demande en dommages et intérêts de l'association pour procédure abusive

L'association ANTICOR sollicite, sur le fondement de l'article 32-1 du code de procédure civile, l'allocation de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Elle explique que le renouvellement de son agrément expirant initialement le 15 février 2021 était la préoccupation principale des responsables de l'association ; que les demandeurs savaient en délivrant leur assignation en décembre 2020 en lui donnant une grande publicité qu'ils mettaient directement en danger la procédure d'instruction de l'agrément ; qu'à cela s'ajoute que leurs demandes sont infondées ; qu'est donc démontré leur intention de nuire qui relève de l'abus d'ester en justice.

Les demandeurs répondent qu'ils ont exercé leurs droits légitimes devant les tribunaux.

L'article 32-1 du code de procédure civile dispose que celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 3.000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés.

Les dispositions de l'article 32-1 du code de procédure civile, relatives au prononcé d'une amende civile, ne peuvent servir de fondement juridique à l'octroi de dommages et intérêts en faveur d'une partie se prétendant victime d'une procédure abusive.

En l'espèce, outre le fondement inapproprié de la demande, elle ne peut prospérer puisqu'il a été donné gain de cause aux demandeurs, preuve de ce que la procédure engagée par eux n'était pas abusive.

L'association ANTICOR sera déboutée de sa demande en dommages et intérêts pour procédure abusive.

Sur la demande en dommages et intérêts de l'association ANTICOR pour préjudice d'image

L'association ANTICOR reproche aux demandeurs d'avoir mené contre elle une campagne médiatique qui a duré des mois et qui l'a durement éprouvée ainsi que ses dirigeants.

Elle fait valoir que Monsieur [REDACTED] ancien vérificateur des comptes, a affirmé avoir été entravé dans sa mission, ce qui est faux ainsi que cela ressort de son rapport et de ses courriels ; que Madame [REDACTED] a déclaré que l'association était contrôlée par les francs-maçons, sans la moindre preuve, qu'elle donnerait ses dommages et intérêts à une autre association anticorruption qui a un fonctionnement démocratique, sans doute celle créée par Monsieur [REDACTED] qu'ils n'ont pas eu le droit de faire campagne pour expliquer leur vision, alors que l'absence de campagne est statutaire, et a dénoncé l'absence de transparence et de démocratie ; que Monsieur [REDACTED] ancien demandeur, a affirmé que l'association était un phare qui n'éclairait plus et qui était en train de s'éteindre ; que Monsieur [REDACTED] a déclaré que « sa révocation et celle de ses compagnons n'a(vait) qu'un seul but : le faire taire. »

L'association ANTICOR souligne que l'assignation ayant initié la présente procédure a été instrumentalisée pour alimenter les prises de position médiatiques au moment stratégique du renouvellement de l'agrément et que les autres assignataires ne s'en sont pas désolidarisés.

Elle déclare que ces affirmations fausses ont créé de nombreux problèmes, en son sein, parmi les adhérents et les responsables associatifs ainsi que dans l'opinion publique.

Les demandeurs répondent que les accusations de l'association ANTICOR selon lesquelles ils avaient pour intention de la détruire sont mensongères et sans aucune preuve.

Ils rappellent avoir fait délivrer une sommation interpellative préalable à l'engagement de la présente procédure pour la mettre en garde contre la tenue d'une assemblée générale se présentant comme irrégulière et dont les finalités, l'élimination des administrateurs dérangeants, étaient très graves ; qu'ils ne sont pas à l'origine de la diffusion dans la presse de l'assignation ; qu'il semble que cette diffusion soit à l'initiative d'ANTICOR elle-même, pour se poser en victime d'une cabale ; que l'association, menacée de perdre son agrément, a en effet redoublé d'articles de presse pour faire sa publicité et démentir les accusations portées contre elle.

Ils précisent que ce n'est qu'après avoir été injustement suspendus de leurs fonctions et/ou exclus de l'association que certains ont répondu aux questions des journalistes.

Les demandeurs expliquent être à l'origine d'un communiqué de presse envoyé le 17 février 2021 aux termes duquel ils affirment souhaiter l'obtention de l'agrément indispensable à l'association. Ils font valoir que la mise en péril du renouvellement de l'agrément incombe en réalité aux dirigeants, la présidente s'étant engagée dans l'aventure Blast à l'automne ayant précédé ce renouvellement. Ils évoquent également l'affaire du généreux donateur qui a défrayé la chronique et a intéressé bien plus les médias que les problèmes de démocratie interne.

Ils précisent que Monsieur [REDACTED] dont l'association ANTICOR dénonce les prises de position, n'est pas dans la cause.

L'article 1240 du code civil dispose que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Il est constant qu'une personne morale peut subir un **préjudice moral**, du fait de l'atteinte portée à son image, sa réputation ou son honneur lorsque des propos ou comportements la dénigrent publiquement.

Il appartient au plaignant de rapporter la preuve d'une faute commise par l'auteur, d'un préjudice réel, direct et certain et du lien de causalité entre la faute commise et le préjudice.

En l'espèce, il convient de relever, à titre liminaire, que la demande de réparation formulée par l'association ANTICOR est uniquement dirigée contre Madame [REDACTED] et de Monsieur [REDACTED] dont il lui appartient de caractériser la faute.

L'association ANTICOR relève que Monsieur [REDACTED] a déclaré dans le Journal du Dimanche du 12 février 2021 ne pas avoir été en mesure d'exercer son rôle de vérificateur des comptes hors bilan en ce qui concerne le bénévolat faute d'avoir eu les documents nécessaires. Contrairement à ce qu'indique l'association, cette affirmation n'est pas en contradiction avec le rapport de certification des comptes 2019, signé notamment par Monsieur [REDACTED] et dont il est bien précisé qu'il se rapporte aux comptes hors bénévolat.

Ceci étant précisé, Monsieur [REDACTED] n'est pas partie à la procédure et la seule circonstance qu'il ait fondé avec Monsieur [REDACTED] demandeur à l'actuelle procédure, une association concurrente, ne permet pas d'imputer à Monsieur [REDACTED] ces propos, lesquels au demeurant ne dépassent pas l'exercice normal par leur auteur de sa liberté d'expression.

L'association ANTICOR n'explique pas en quoi les propos de Monsieur [REDACTED] dont on ne peut pas dire non plus qu'ils sont fautifs puisque ce dernier se contente de comparer l'association ANTICOR à un phare qui s'éteint, peuvent être reprochés à Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED]

S'agissant de Madame [REDACTED] il est produit :

- un article du magazine CAUSEUR du 5 février 2021 dont le sujet porte sur l'esprit partisan prêté à l'association ANTICOR et qui menace sa survie, dont on citera in extenso le paragraphe concernant Madame [REDACTED] :

« Dans la lettre de démission, que Causeur a consulté(e), [REDACTED] évoque [REDACTED] mais aussi « le don important-15.000 € ? 20.000 € ? - fléché sur l'affaire Kohler », « le très généreux donateur qui va peser à la fin de l'année pour près de 20 % du budget », sans oublier « l'appartenance à des sociétés secrètes », autrement dit l'influence des francs-maçons, « question vite mise sous le tapis et restée sans réponse. » (Pour faciliter la lecture, les commentaires du journaliste ont été signalés en gras)

Force est de constater que ce ne sont pas les propos directement tenus par Madame [REDACTED] au journaliste, dont il n'est pas démontré qu'elle a pris l'initiative de le contacter, puisque ce sont des extraits de sa lettre de démission et qu'elle n'a jamais affirmé qu'Anticor était contrôlée par des francs-maçons, dès lors que la référence à une influence des francs-maçons est faite par le journaliste.

- une capture d'écran dont il n'est pas contesté qu'elle est extraite de Facebook où Madame [REDACTED] déclare que « *les sommes obtenues (dans le cadre de la présente procédure) seront reversées à une association luttant contre la corruption et fonctionnant de manière démocratique* »,
- un article du journal Ouest France du 17 février 2021 qui décrit les dissensions internes liées aux deux visions de la lutte anti-corruption opposant les membres du conseil d'administration où Madame [REDACTED] dont il est dit qu'elle dénonce le manque de démocratie interne, qu'elle est entrée en conflit avec la direction jusqu'à la rupture, déclare « *On n'avait pas le droit de faire campagne pour expliquer notre vision, même le plus petit potentat local ne ferait pas ça.* ».

L'extrait du « blog médiapart » de Madame [REDACTED] cité n'a pas été communiqué.

Monsieur [REDACTED] déclare au journal VOSGES MATIN le 25 mars 2021 ne jamais avoir eu de réponse sur l'identité d'un donateur très généreux considérant qu'il s'agissait d'un comble pour une association prônant la transparence et ajoute que « *sa révocation et celle de ses compagnons n'avaient qu'un seul but (les) faire taire.* »

Il résulte des nombreux articles de presse produits de part et d'autre :

- que les interventions des deux demandeurs cités par l'association ANTICOR sont très circonscrites dans le temps puisqu'elles datent de février et mars 2021, et qu'étant parfaitement concomitantes avec la date à laquelle l'agrément de l'association devait être en principe renouvelé, fixée au 15 février 2021, elles n'ont pu induire ce report,
- que ces interventions s'inscrivent dans un débat médiatique bien plus vaste qui a pris une dimension politique dont les demandeurs ne sont pas tenus pour responsables par l'association,
- qu'en particulier, l'association ANTICOR a été confrontée à une controverse sur son financement suite aux déclarations que ses dirigeants ont été amenés à faire en mai 2020 sur les dons ayant bénéficié à l'association devant la commission d'enquête parlementaire qui avait pour mission d'identifier les obstacles institutionnels, politiques ou budgétaires à l'indépendance du pouvoir judiciaire, leurs déclarations ayant provoqué des interrogations sur l'indépendance de l'association, sur les risques de conflits d'intérêts et plus largement sur la conformité de ses pratiques aux exigences d'exemplarité revendiquées par elle dans la sphère publique,
- que de son côté, l'association ANTICOR a mené campagne notamment pour dénoncer la dimension politique prise par le renouvellement de son agrément, accusant ainsi le pouvoir en place de vouloir entraver son action dans des dossiers en retardant ce renouvellement.

Ces éléments mettent en lumière qu'il ne peut être fait grief aux deux demandeurs mis en cause d'être à l'origine d'une campagne médiatique de plusieurs mois ayant instrumentalisé la présente procédure et qui a mis en péril le renouvellement de l'agrément puisque tels ne sont pas la durée et la teneur des propos, certes parfois un peu excessifs mais isolés, qui leur sont reprochés, la procédure n'étant pas évoquée par eux, et que la polémique dépassait largement les désaccords avec les administrateurs dissidents que l'association ANTICOR n'envisageait d'ailleurs pas à l'époque de rendre responsables de ses difficultés à obtenir le renouvellement de l'agrément lui permettant d'agir en justice contre la corruption.

Par ailleurs, l'intention prêtée aux demandeurs d'avoir, à dessein, fait délivrer l'assignation au moment critique du renouvellement de l'agrément pour fragiliser plus encore l'association n'est pas établie dans la mesure où la procédure initiée en décembre 2020 a été précédée d'une sommation interpellative délivrée par les demandeurs le 5 juin 2020 visant à obtenir l'annulation par l'association de la tenue de l'assemblée générale du 13 juin 2020 et, plus particulièrement, la suppression des résolutions sur la révocation des administrateurs et l'élection d'un nouveau conseil d'administration à défaut de quoi des procédures judiciaires seraient engagées, les demandeurs manifestant ainsi le souhait de trouver une issue amiable, et où cette procédure dont l'association se savait menacée n'a suivi que de quelques mois les décisions contestées.

Il sera relevé à titre surabondant que si les demandeurs ne justifient pas de la diffusion du communiqué de presse du 17 février 2021 dont ils font état pour soutenir l'obtention par l'association de l'agrément indispensable à l'association, les articles de presse de cette même époque montrent que Madame [REDACTED] comme Monsieur [REDACTED] se sont exprimés en ce sens.

L'association ANTICOR, qui échoue ainsi à démontrer la faute commise par Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] génératrice d'un préjudice d'image pour elle, sera déboutée de sa demande en dommages et intérêts.

Sur la demande en dommages et intérêts de l'association ANTICOR à l'encontre de Monsieur [REDACTED] pour violation du secret de la correspondance

L'association ANTICOR expose qu'un administrateur a trahi la confidentialité des échanges en divulguant des informations confidentielles du conseil d'administration à Monsieur [REDACTED] qui les a lui-même transmises à 28 personnes, dont 26 étaient étrangères au conseil et n'avaient donc pas à en connaître.

Elle fait valoir, sur le fondement de l'article 226-15 du code pénal, que Monsieur [REDACTED] s'est ainsi rendu coupable de violation du secret de la correspondance et doit la dédommager du préjudice qui en découle, soit 500 euros par destinataire illégitime.

Les demandeurs n'ont pas conclu en réponse.

L'article 226-15 du code pénal dispose que le fait, commis de mauvaise foi, d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers, ou d'en prendre frauduleusement connaissance, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, commis de mauvaise foi, d'intercepter, de détourner, d'utiliser ou de divulguer des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie électronique ou de procéder à l'installation d'appareils de nature à permettre la réalisation de telles interceptions.

En l'espèce, il résulte des mails produits que Monsieur [REDACTED] alors qu'il n'était plus membre de l'association, a reçu le 2 juin 2021 de la part d'une personne dont il n'est pas contesté qu'elle était administrateur au sein de l'association ANTICOR l'ordre du jour du conseil d'administration du 5 juin 2021 et qu'il l'a diffusé à d'autres personnes dont il n'est pas prétendu qu'elles étaient membres du conseil d'administration.

Les dispositions de l'article 226-15 du code pénal n'ont pas vocation à s'appliquer à l'ordre du jour d'un conseil d'administration qui ne peut être qualifié de « correspondance », cette notion impliquant une communication entre au moins deux personnes qui se répondent, et dont de surcroît, Monsieur [REDACTED] a eu connaissance par sa transmission volontaire par un administrateur, se bornant ainsi à réutiliser une information qu'il n'a donc ni intercepté, ni détourné.

La responsabilité de Monsieur [REDACTED] ne pouvant être poursuivie sur ce fondement, l'association ANTICOR sera déboutée de la demande en dommages et intérêts qu'elle a formulée à l'encontre de ce dernier.

Sur les dépens et les frais irrépétibles

L'association ANTICOR succombant à l'instance, elle sera condamnée aux dépens en application de l'article 696 du code de procédure civile. Il ne sera pas fait droit à la demande de distraction des demandeurs qui a été formulée au profit de l'avocat plaidant, seul l'avocat constitué pouvant bénéficier du bénéfice du recouvrement direct des dépens.

La sommation interpellative n'étant pas afférente à l'instance au sens de l'article 695 du code de procédure civile, les frais engagés pour sa délivrance ne peuvent être inclus dans les dépens mis à la charge de la partie qui succombe mais relèvent des frais irrépétibles. Les demandeurs seront donc déboutés de la demande qu'ils formulent à ce titre sur le fondement de l'article 696 du code de procédure civile.

L'association ANTICOR sera également déboutée de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle sera par ailleurs condamnée à payer à chacun des demandeurs la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur l'exécution provisoire

L'article 514 du code de procédure civile dispose que les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.

L'article 514-1 du même code précise que le juge peut écarter l'exécution provisoire de droit, en tout ou partie, s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire.

Il statue, d'office, ou à la demande d'une partie par décision spécialement motivée.

En l'espèce, le caractère irréversible, sur la gouvernance de l'association, de l'annulation de l'assemblée générale du 13 juin 2020 emportant l'organisation d'une nouvelle élection aux fins de désignation des organes dirigeants de l'association ANTICOR ainsi que les conséquences juridiques d'une telle annulation sur toutes les décisions prises par l'association depuis l'élection de 2020 et jusqu'à ce jour justifient que l'exécution provisoire de droit soit écartée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant par jugement contradictoire rendu en premier ressort par mise à disposition au greffe,

PRONONCE l'annulation de l'assemblée générale du 13 juin 2020 emportant l'anéantissement des résolutions qui y ont été votées et, en particulier, la révocation du mandat de tous les administrateurs et l'élection du conseil d'administration,

DESIGNE en conséquence Maitre [REDACTED] en qualité d'administrateur provisoire de l'association ANTICOR, [REDACTED] – tel [REDACTED], pour une durée maximale de 12 mois à compter du prononcé de la présente décision, sauf à l'égard des tiers pour lesquels elle ne sera opposable qu'à compter de sa signification, de l'accomplissement des formalités de publicité éventuellement requises, ou de tout autre acte nécessaire à sa mise en œuvre, avec pour mission de :

- accéder à l'ensemble des documents, archives, comptes bancaires et correspondances de l'association, et en obtenir communication auprès de tout tiers ;
- faire tous actes d'administration nécessaires conformes aux statuts,
- assurer la gestion courante de l'association, tant sur le plan administratif, juridique, comptable que financier ;
- représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice, tant en demande qu'en défense ;
- prendre toute mesure conservatoire ou urgente nécessaire à la sauvegarde des intérêts de l'association ;
- convoquer et organiser toute assemblée générale utile compte tenu de l'annulation de l'assemblée générale du 13 juin 2020 et de toute décision à prendre concernant l'avenir de l'association, fixer son ordre du jour en conséquence ;
- organiser l'élection des membres du conseil d'administration conformément aux statuts,

FIXE à la somme de 7.000 euros la provision à valoir sur les frais et honoraires de l'administrateur qui sera versée par Monsieur [REDACTED] Monsieur [REDACTED] Madame [REDACTED] Madame [REDACTED] Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] Monsieur [REDACTED] demandeurs à la mesure, directement entre les mains de l'administrateur provisoire dans le délai d'un mois à compter de la présente décision à peine de caducité de la désignation,

DIT que la rémunération de l'administrateur provisoire sera *in fine* mise à la charge de l'association administrée,

CONDAMNE l'association ANTICOR à payer à chacun des défendeurs la somme de 1.000 euros à titre de dommages et intérêts,

DEBOUTE Monsieur [REDACTED] Monsieur [REDACTED] Madame [REDACTED]
[REDACTED] Madame [REDACTED] Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED]
[REDACTED] Monsieur [REDACTED] de leurs demandes plus amples ou contraires,

DEBOUTE l'association ANTICOR de l'ensemble de ses demandes y compris celles au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE l'association ANTICOR aux dépens,

CONDAMNE l'association ANTICOR à payer à chacun des demandeurs la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

ECARTE l'exécution provisoire de plein droit attachée à la présente décision,

Prononcé le 11 SEPTEMBRE 2026 par Madame [REDACTED] DE [REDACTED] Vice-Présidente, assistée de Madame [REDACTED] greffier, lesquelles ont signé la minute du présent jugement.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT.